

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 16 mars 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-015943

**SCIA**

ZI Route de Faulquemont  
57740 LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 09 mars 2011  
Référence : INSNP-STR-2011-0777  
Référence autorisation : T570360

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 09 mars 2011 sur le chantier de l'entreprise EST INDUSTRIES à SARRALBE où votre société effectue des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 09 mars 2011 concernait un chantier où une équipe de votre société a effectué des contrôles non destructifs de soudures avec un gammagraphe de type « GAM-80 ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation du chantier (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique du chantier (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que la mise en œuvre des appareils (contrôle des appareils, contrôles effectués par les opérateurs et équipement des radiologues).

Les inspecteurs ont apprécié la « culture » radioprotection de vos deux travailleurs. En effet, le balisage physique a correctement été mis en place et les tirs ont été réalisés avec un souci d'optimisation en vue de réduire les doses reçues par les travailleurs exposés. Néanmoins, les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts mineurs dans la documentation mise à la disposition de votre équipe qu'il vous appartient de corriger.

## A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que le plan de prévention (dénommé : plan particulier de sécurité et de protection de la santé) n'a pas été signé par la société EST INDUSTRIES.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de porter attention à la signature des plans de prévention par toutes les entreprises concernées par vos chantiers de radiographie (donneurs d'ordre et éventuels intermédiaires) conformément à l'article L.4522-1 du code du travail.**

-0-

Les inspecteurs ont constaté que les consignes de délimitation de la zone d'opération mises à disposition de vos opérateurs sont insuffisantes.

**Demande n°A.2 : Je vous demande d'étoffer vos consignes de délimitation de zone d'opération avec les informations minimales attendues à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées. Ce document pourrait utilement expliquer la méthodologie des calculs théoriques réalisés dans votre document intitulé « calcul prévisionnel de dose » et apporter les informations pratiques à vos opérateurs pour la mise en œuvre pratique du balisage en tenant compte notamment de l'environnement des chantiers.**

## B. Compléments d'informations :

La gaine d'éjection utilisée pour la réalisation des tirs du chantier portait le numéro 2001 alors que le procès verbal de maintenance présent dans le carnet de suivi du gammagraphe concernait la gaine d'éjection n°5466.

**Demande n°B.1 : Vous voudrez bien me transmettre une copie du dernier procès verbal de maintenance de la gaine d'éjection n°2001. Si cet accessoire est couramment utilisé avec le gammagraphe n°153, vous veillerez à mettre une copie de ce procès verbal dans le carnet de suivi du gammagraphe.**

-0-

Il n'a pu être présentée la déclaration permanente de chargement et d'expédition de matières radioactives au cours de l'inspection.

**Demande n°B.2 : Vous me transmettez une copie de la déclaration permanente de chargement et d'expédition de matières radioactives.**

## C. Observations :

- **C.1** : Vous veillerez à faire figurer dans les carnets de suivi de vos gammagraphes la dernière version de l'autorisation de détenir et utiliser des appareils de gammagraphie délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire.

-0-

- **C.2** : Il serait judicieux qu'une astreinte de l'encadrement du donneur d'ordre soit mise en place pour les chantiers ayant lieu en dehors des heures ouvrables.

-0-

- **C.3** : Je vous invite à développer votre procédure de mise en œuvre des rayonnements ionisants sur la répartition des missions entre l'opérateur et l'aide opérateur.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD